



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-DECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 15 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

On introduit l'accusé; tous les regards se portent sur lui; sa tenue, sa mise et ses manières contrastent singulièrement avec l'accusation qui pèse sur lui. Les faits de l'accusation sont fort simples: le 29 septembre dernier, vers onze du soir, les sieurs Heuzet, Benoît, Poudavigne, Polet et Lorget, revenaient un peu échauffés d'un dîner qu'ils venaient de faire à l'île Saint-Denis. Heuzet ayant remarqué de la lumière aux deux fenêtres de la chambre du sieur Moreau, cria à plusieurs reprises: Moreau! Moreau! quelle heure est-il? Moreau se présenta à la fenêtre, et d'une voix à moitié endormie: Qui es-tu? attendez. Heuzet ajouta: Peut-on... ici? Au même instant un coup de feu partit de la fenêtre du sieur Moreau. Heuzet cria: J'ai le bras cassé. En effet, une balle lui avait traversé le bras, et avait occasioné une contusion à Benoît, à qui il donnait le bras. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de Moreau.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M^e Bethmont, avocat des parties civiles, fait observer qu'avant l'ouverture des débats, l'accusé a fait distribuer un mémoire sur l'affaire. M. Boucly, avocat-général, requiert le renvoi à une autre session.

La Cour, après délibéré, considérant qu'il est constant qu'avant l'audience il a été distribué à MM. les jurés un mémoire contenant une discussion sur les faits du procès; que les débats doivent être oraux; et que les jurés ne peuvent former leur opinion que sur les discussions contradictoires et les débats de l'audience, renvoie à l'une des prochaines sessions.

M. le président à l'accusé: Cette affaire sera classée pour le 5 ou le 4 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE M. CABET,

Membre de la Chambre des Députés.

Un auditoire nombreux occupe l'enceinte. On remarque plusieurs députés; entre autres MM. Lafayette, Corcelles, Laboussière, Mauguin, Deludre, Texier-Lachassaigne, Voyer-d'Argenson, Duris-Dufresne, Garnier-Pagès, Dupont-de-l'Eure, Coulman, Leprovost, Montz et Thiard.

Le 15 octobre dernier, M. Cabet publia un ouvrage ayant pour titre: *Révolution de 1850, expliquée et éclairée par les révolutions de 1789, 1792, 1799, 1804, et par la restauration.*

Cet ouvrage fut l'objet de poursuites, un arrêt de renvoi intervint et renvoya M. Cabet devant la Cour d'assises pour répondre aux délits relevés dans l'ensemble de son ouvrage, et qui sont: 1^o attaque contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, contre les droits et l'autorité de la Chambre; 2^o offense envers la personne du Roi; 3^o excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Voici quelques-uns des passages incriminés, pages 166 et 167.

Nous avons déjà rendu compte de l'instruction relative à cette affaire, et de l'arrêt par défaut intervenu; nous ne rappelons que ceux nécessaires pour éclairer la discussion de ce procès.

«... Puis, après la victoire, et sans aucune nécessité, Barthe et Montalivet signant l'ordonnance de mise en état de siège, tandis que Polignac et Peyronnet hésitaient au milieu du combat et du péril!... Barthe, ordonnant l'arrestation de trois députés ses collègues, dont l'un était son ami, qui seront peut-être à l'instant massacrés ou fusillés, tandis que Marmont déchirait les mandats d'arrêt, et n'exécutait qu'en versant des larmes les ordres qui lui étaient imposés!

«Puis la violation de la Charte et des lois: la tyrannie; la terreur; les citoyens livrés aux tribunaux militaires; l'arrestation de Lafayette et de Lafayette mise en délibération; celle de trois membres de l'opposition décidée dans le conseil; des mandats lancés contre eux sans motifs; leurs domiciles violés, et leurs papiers saisis par la police; des cris de fureur de la part des journaux ministériels contre l'opposition tout entière; des menaces de gardes nationaux d'aller attaquer les députés chez eux!...»

«Puis, quand un mémorandum de la Cour de cassation, réparant la honte d'un autre arrêt de la Cour royale, arrache aux tribunaux exceptionnels leur proie, des cris de rage des meneurs du juste-milieu contre les patriotes... Nous ne ferons plus de prisonniers! Puisqu'on ne veut pas faire juger ces

brigands par les tribunaux militaires, nous ferons justice nous-mêmes! A la première lutte nous massacrerons tout!

«Puis le pont d'Arcole!... C'est le 28 juillet 1832!... C'est la nuit... Ils viennent de pleurer sur les tombes de leurs amis, de leurs frères, des martyrs de la liberté!... Ce sont des jeunes gens, des étudiants aux cœurs brûlants de patriotisme!... Ils s'arrêtent; ils chantent... — Venez sur le pont d'Arcole, leurs disent des voix inconnues; vous y serez mieux. — Ils y sont... Ils sont trente environ... Une femme est avec eux; elle chante la Marseillaise... Ils répondent en cœur: Allons, enfans de la patrie... Ils sont à genoux et découverts... Elle chante encore: *Amour sacré de la patrie... Liberté, liberté chérie...* Tout à coup, plus de chants... Un grand tumulte, des cris de victimes... de grâce, au nom du ciel, achevez-moi!... le bruit de corps jetés dans la rivière... puis un effrayant silence... Et le lendemain, le pont lavé pendant la nuit... des traces de sang sur le plancher, du sang sur le fer de la rampe, du sang dans les rues adjacentes; ciel! que de sang! que de blessés! que de morts! Que sont-ils devenus? La Seine roulant leurs cadavres sous les filets de St-Cloud leur donnera-t-elle l'Océan pour tombeau? Quels sont leurs noms...? Quelle est cette femme...? Qui sont-ils? N'ont-ils pas laissé des lits qui les attendent encore? N'ont-ils ni concitoyens, ni amis, ni frères, ni pères...? Ils n'ont donc pas de sœurs! ils n'ont donc pas de mères!... Hier, à cette heure, on a vu des sergens de ville embusqués dans les ruelles voisines, aux deux extrémités du pont... Qu'y faisaient-ils? Guettaient-ils leur proie...? Quels sont les assassins?... Quoi! la justice ne répond pas! Desmortiers, qui poursuit avec tant d'ardeur un mot, une phrase, des jeunes gens, des députés; Desmortiers ne le sait-il pas encore? Et le roi, père de la jeunesse... qui s'est dit à elle *la vie et la mort*... le roi ne sait rien...! Épouvantable mystère!... Affreuses ténèbres! Horrible nuit!... La police, aux yeux d'Argus, ne sait rien...! Mais qu'entends-je?... *Ils ne feront plus d'émeutes!* — Écoutez; Figaro va parler: *La république a fait le plongeon... La république nage entre deux eaux...*

«Barbares! Et vous osez parler de 93...!»

«Et des passans sont au nombre des victimes!»

«Mais où est donc la civilisation, la sûreté personnelle, la sécurité publique? Quel ouvrier, quel garde national, quel citoyen riche ou pauvre, quelle mère accompagnant sa fille, peut avoir la certitude de ne pas se trouver au milieu d'une pareille boucherie, et de ne pas être clandestinement assassiné sur un pont ou dans une rue, le soir, en regagnant son domicile?»

3^e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 146, 147, 148.

§ 18. — Usurpation. — Charte illégitime.

«Tous ceux des deux cent vingt-un qui n'approuvaient pas la révolution étaient des vaincus destitués par la victoire; comment pouvaient-ils imposer des lois aux vainqueurs?»

«Les autres n'étaient plus que des rebelles, des insurgés, des révolutionnaires, qui n'avaient aucun mandat ni pour faire un roi, ni pour rédiger une constitution.»

«Comme l'Assemblée législative, après le 10 août 1792, ils pouvaient bien prendre provisoirement toutes les mesures indispensables à la sûreté de l'Etat et au salut de la révolution; mais, comme elle, ils devaient convoquer une Convention ou un congrès, ou une assemblée nationale constituante.»

«En se perpétuant eux-mêmes dans leurs fonctions, en constituant un nouveau gouvernement sans consulter le peuple, ils ont commis la plus palpable des inconséquences, des contradictions et des irrégularités; ils ont violé tous les principes consignés dans l'Édit de 1717, dans les constitutions de 1791, 1793, 1795, 1800, 1806 et 1814, et dans la protestation de 1815: jamais, ainsi que l'a déjà démontré Cormenin, ainsi que je l'avais écrit au roi dès le 20 septembre 1830 et même avant son élection, jamais on n'a plus manifestement attenté à la souveraineté nationale, jamais on n'a plus évidemment usurpé les droits de la nation.»

«Mais les combattans, dit-on, invoquaient la Charte pendant le combat, et même après la victoire; c'est pour la défendre qu'on s'est battu.»

«Et c'est pour cela que le duc d'Orléans l'a conservée! — Non, non, les cris de *vive la Charte* n'étaient pas les seuls cris des combattans: C'est au cri de *vive la liberté* que, le 29, un élève de l'École Polytechnique a péri en s'emparant du Louvre (National du 1^{er} août). C'est aux cris de *vive la liberté, vive la nation, vive le peuple, vive la patrie*, que se terminaient les proclamations de Lafayette et de la commission municipale. Et si les cris de *vive la Charte*, d'ailleurs peu nombreux surtout après la victoire, n'étaient pas poussés, conseillés ou soldés par les orléanistes; s'ils étaient proférés par ceux qui brisaient les armoiries royales, qu'étaient-ils autre chose que des cris de guerre que la restauration poursuivait comme des cris de sédition et de révolte? *Vive la Charte* ne signifiait-il pas à bas ceux qui l'ont violée? Ces cris n'étaient-ils pas couverts par ceux de *plus de Bourbons, vive la République, ou Napoléon II?*

«Ah! si les Bourbons avaient exécuté loyalement la Charte, si la nation avait pu l'améliorer et rétablir légalement le principe de la souveraineté, peut-être, et très-probablement même, elle aurait conservé cette Charte et les Bourbons.»

«Mais quand cette Charte a été continuellement violée; quand elle est brutalement déchirée; quand, comme le disait

le Temps, le peuple en fait des cartouches; quand, pour repousser le despotisme et l'esclavage, ce peuple est réduit à prendre les armes, à braver la mort, à laisser des milliers de ses cadavres sur le champ de bataille; dire qu'il n'a pas voulu tous les fruits d'une victoire qui lui coûte si cher, soutenir qu'il ne s'est battu que pour conserver cette odieuse Charte, et perpétuer lui-même son propre esclavage, n'est-ce pas le comble de l'absurdité et de la mauvaise foi? n'est-ce pas une insulte à la raison publique?»

«Du reste, a-t-on jamais vu fonder une constitution sur quelques cris? Quelle qu'ait pu être l'intention de ceux qui criaient *vive la Charte*, pouvaient-ils imposer leur volonté à tous les combattans, à Paris entier, à la France entière? Ne fallait-il pas consulter celle-ci pour être sûr de ce qu'elle voulait? Et si la France l'avait unanimement repoussée, quelques cris auraient-ils pu lui dicter la loi?»

«Conservée et révisée par le duc d'Orléans, par les députés et les pairs, la Charte de 1830, illégitime dans son origine, n'en reste donc pas moins illégitime et usurpatrice.»

«Si du moins on avait soumis l'élection et la Charte révisée à l'acceptation du peuple, cette acceptation aurait tout ratifié, tout régularisé.»

«Il est vrai que des députations et des adresses sont venues complimenter le nouveau pouvoir. Mais qui ne sait que ces acclamations d'un plus ou moins petit nombre d'individus, toujours nées dans un moment d'ignorance et d'engouement, souvent dictées par l'intrigue et l'intérêt, et souvent sollicitées même, ne peuvent jamais remplacer un vote populaire et national?»

«Si, du moins encore, le nouveau gouvernement avait su rendre le peuple heureux et satisfait, si personne ou presque personne n'avait à se plaindre, personne, comme le disait Persil, ne s'occuperait de savoir si les députés avaient mandat et pouvoir.»

«Mais il fallait rendre le peuple heureux: si c'est un devoir pour tout gouvernement, c'en est un surtout pour ceux à qui les mécontents peuvent dire: Vous êtes usurpateurs, vous êtes illégitimes.»

«Cependant, je l'admets, Louis-Philippe désire conserver le trône pour ses enfans et pour lui, et c'est là le but de tous ses efforts.»

«Mais, dans ce cas-là même, ne veut-il pas tout simplement prendre la place de Charles X et d'Henri V, et se considérer comme roi légitime? Si ceux-ci mouraient subitement, comme vient de mourir Napoléon II, n'invoquerait-il pas la légitimité? Si, dès aujourd'hui, les carlistes voulaient l'adopter, ne s'appuierait-il pas sur eux et sur tous les principes de la restauration et de la légitimité pure? S'il était définitivement admis et appuyé par l'étranger, ou s'il parvenait à transformer les soldats en séides, ne traiterait-il pas la nation, les républicains, les patriotes, en un mot, le parti du mouvement, tout comme et mieux encore que ne pourrait le faire Charles X?»

«Et tout cela n'est-il pas une trahison envers la révolution de juillet?»

«Si les députés, les pairs, le duc d'Orléans et le duc de Chartres avec son régiment, s'étaient unis à Charles X et à la garde royale, ils auraient été vaincus ou vainqueurs: vaincus, ils auraient eu le sort de Charles X, et le peuple aurait choisi Napoléon II ou la république; vainqueurs, le peuple n'aurait eu de reproches à faire qu'à la fortune.»

«Mais, députés, pairs, duc d'Orléans, tous ont fini par faire cause commune avec l'insurrection: c'est au nom et sous la protection des insurgés qu'ils ont agi; ce sont leurs intérêts qu'ils ont promis de garantir, c'est l'ouvrage du peuple vainqueur qu'il devaient consolider.»

«En éludant la souveraineté nationale, en lui substituant la restauration et la légitimité, ils ont abusé de la confiance des insurgés; filouté la victoire, escamoté la révolution et trahi celle-ci.»

«Car, je le demande, si les vainqueurs avaient pu deviner l'avenir, n'auraient-ils pas expulsé les députés, les pairs et le duc d'Orléans, comme ils ont expulsé Charles X?»

«Ils ont donc été trompés!»

«Oui, dans mon opinion, il y a trahison envers la révolution, envers les combattans et les vainqueurs!»

«La flatterie peut le nier, mais c'est le sentiment universel.»

«Et l'on s'étonne de l'irritation populaire!»

«Comme si, en France surtout, la déloyauté n'irritait pas plus que la violence!»

«Mais si l'étranger déclare la guerre pour rétablir Henri V, si les carlistes et les meneurs du juste-milieu trahissent pour faciliter l'invasion et la restauration, que fera Louis-Philippe? Résistera-t-il à l'étranger? ou bien, pour laisser la place à Henri V, abdiquera-t-il, sous prétexte d'éviter la guerre et l'invasion?»

«Cette abdication ne serait-elle pas encore une horrible trahison!»

M. le président interpelle M. Cabet, qui déclare être âgé de 44 ans, ex-procureur-général en Corse, député de la Côte-d'Or. Il reconnaît avoir publié l'ouvrage incriminé.

M. le président: Avez-vous quelques explications à donner?

M. Cabet: J'attendrai l'accusation pour y répondre.

M. Boucly, avocat-général, s'exprime en ces termes:

«Messieurs, un député traduit devant une Cour de jus-

« Non, non, c'est la contre-révolution de juillet, ce sont les institutions de la restauration, c'est l'élu de 219 députés sans mandat et de quelques pairs sans pouvoir. »

« A nos yeux, le but de ce livre est d'établir que l'ordre politique, créé par la révolution de juillet, est illégitime dans son principe, hostile à la liberté, incompatible non-seulement avec le bonheur, mais encore avec le salut du pays. Ce n'est pas la direction imprimée aux affaires qu'il attaque, ce ne sont pas des systèmes ministériels qu'il accuse et qu'il réprovoque, c'est la constitution politique de l'Etat, la charte et la royauté qu'il dénonce comme étant, dans leur origine, le résultat d'une usurpation frauduleuse, comme étant, dans leur action, une source continuelle d'oppression, de misères et de périls. M. Cabet ne voit de salut que dans une forme de gouvernement républicain, amenée par l'application du principe qui ait été mis en action à la suite du 10 août 1792. »

« Pour arriver à la démonstration qu'il se propose, il trace d'abord un résumé rapide de l'histoire de France pendant ses quarante années de révolutions successives. Nous ne le suivons pas dans le détail de toutes les comparaisons qu'il prépare entre les différentes époques qu'il parcourt et celle où nous vivons. Mais nous ne devons pas omettre qu'après avoir rappelé la condamnation de Louis XVI invoquant vainement son inviolabilité personnelle, proclamée par la constitution de 1791; après avoir affirmé que la nation entière avait pris part à ce grand procès, et considéré ce grand sacrifice comme un acte de justice et de nécessité, M. Cabet se demande quelle a été la véritable cause de la perte de ce malheureux prince, et il ajoute: « N'est-ce pas sa déloyauté, ses parjures, ses trahisons et son alliance avec l'étranger contre sa patrie? »

« N'oubliez pas ces paroles, Messieurs, et si vous retrouvez ailleurs les mêmes accusations, souvenez-vous des conséquences que doit en tirer une inflexible logique, dans un ouvrage qui a pour objet d'expliquer la situation présente et par les événements du passé. »

« Après avoir conduit ce résumé historique jusqu'à la révolution de 1830, M. Cabet entreprend l'examen de cette révolution et de la situation présente, et il annonce que pour bien apprécier la situation présente, il croyait utile (nous employons ici ses propres expressions) de jeter d'abord un coup d'œil sur les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804; sur les principes de liberté, consacrés par nos premières assemblées; nationales sur les parjures et les trahisons de Louis XVI; sur les anciens projets de démembrement et les perfidies des coalitions étrangères; enfin sur les excès de la faction contre-révolutionnaire, soit avant, soit depuis la restauration. On sentira mieux, ajoute-t-il, les illegalités commises depuis cette révolution de juillet, l'usurpation du 7 août, les trahisons du gouvernement, les projets nécessairement hostiles des puissances étrangères, les calamités qu'entraînerait une invasion nouvelle ou seulement une troisième restauration, et la nécessité qui nous prescrit de tout faire pour nous en préserver. »

« N'est-ce pas aussi se jouer étrangement de la France que de représenter la révolution de juillet comme filoutée, comme escamotée par la royauté qui lui doit son origine? »

« Tous les actes n'ont-ils pas été publics? »

« Ne convenez-vous pas vous-même que dans tous les discours prononcés à cette époque, il n'était question que du maintien de nos institutions et de nos lois? »

« La France entière n'était-elle pas alors debout et sous les armes? »

« Qui donc aurait pu la tromper? »

« Qui donc aurait pu contraindre sa volonté? »

« Et si le système républicain s'est alors manifesté, où a-t-il trouvé l'écho, soit dans la population parisienne qui avait donné le signal de la révolution de juillet, et qui tout entière y avait concouru, soit dans la population de la France? Qu'est-ce que les protestations d'un journal, ou des Amis de la vérité ou des Amis du peuple, en présence de l'assentiment unanime de la nation aux actes publics qui ont suivi les combats de juillet? »

« Ne dites donc plus que la révolution de juillet vous a été escamotée: elle a produit les fruits qu'on en attendait; l'affermissement, l'amélioration de nos institutions, et une royauté qui eu veut l'exécution franche, entière et loyale. C'est vous qui auriez envahi la révolution de juillet si vous étiez parvenus à effrayer la France même durant un jour, de ce mot de république, qui ne lui rappelle et ne lui promet que des misères, du sang et des larmes. »

« Vous-même ne vous êtes séparé du gouvernement, dont vous attaquez maintenant la légitimité, que quand vous avez cessé d'être d'accord avec lui sur sa manière d'agir. Vous ne querellez pas alors son origine. »

« Jusqu'ici, messieurs, vous avez vu M. Cabet attaquer le gouvernement de juillet dans son origine, en le montrant comme le fruit d'une conspiration, d'une intrigue, d'une usurpation frauduleuse. Mais il sait bien qu'en cette matière le peuple se préoccupe des effets bien plus que des causes. Aussi vous allez le voir maintenant suivre ce gouvernement dans son système, dans ses actes, dans la direction qu'il imprime aux affaires, et s'efforcer de le montrer aussi odieux, aussi méprisable dans sa vie de deux années, qu'il essaie de le montrer illégitime et impur dans sa naissance. Mais ce ne sera pas des actes ministériels qu'il dénoncera au pays; il n'attendrait pas son but. Il faut qu'il frappe plus haut. C'est la royauté qu'il veut détruire. Il faut donc qu'il attaque directement la royauté, la pense ne même du roi. Cette assertion ne peut pas être contestée, car je lis, page 153: « Le système suivi depuis le 10 août est le système personnel du roi, et on en trouve la preuve dans un propos que l'on place dans la bouche même de S. M. » Ailleurs, je lis encore: « Il n'y a pas de ministres, un seul homme gouverne. » Et enfin un des chapitres de l'ouvrage est intitulé: *Le Roi gouverne seul; responsabilité.*

« Certes, Messieurs, nous comprenons que des opinions diverses aient dû s'élever sur les conséquences que devaient avoir la révolution de juillet; que parmi ceux même qui, avec l'immense majorité de la nation, ont franchement et loyalement adopté sa Charte et sa royauté, des vues différentes aient amené des sentiments opposés, sur les développements ultérieurs que devait recevoir notre législation, et sur la direction qui devait être imprimée aux affaires. Que ces systèmes contraires se disputent les suffrages des électeurs, les votes des députés, l'opinion du pays; que les intérêts apportent dans cette lutte leur tenacité; que les passions même l'animent de leur chaleur, c'est ce que veut la liberté; c'est ce que doit souffrir le pouvoir. Mais que des accusations aussi envenimées, s'élevant jusqu'à la personne même du prince, le fasse descendre dans l'arène de cette polémique, et s'efforcent de le dégrader aux yeux du peuple, pour abolir la royauté, c'est un excès de licence qui trahit bientôt la liberté elle-même, si la liberté pouvait périr. »

« Après avoir analysé cette partie de la prévention, M. Boucly termine ainsi: »

« Nous avons donc achevé de justifier l'accusation portée contre M. Cabet; vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que son ouvrage n'est pas un livre de spéculation et de théorie où des doctrines paradoxales puissent être tolérées par respect pour la liberté de ces discussions scientifiques, qui veulent étudier et approfondir toutes les idées. C'est un livre de pratique et d'action: ce n'est pas non plus un de ces écrits qu'échange dans ses luttes journalières la polémique des partis, et où l'on excuse quelquefois des attaques trop vives échappées à la chaleur du combat, à l'excitation des répliques, à la rapidité que l'auteur, député de la France, présente comme le résultat de longues veilles; c'est un système longuement soutenu, appuyé sur des faits tous ployés au gré des intentions coupables qui animent l'auteur, et qui peut se résumer en ces termes: « La royauté de juillet, instituée par une Charte illégitime et usurpatrice, opprime et trahit la nation; elle la condamne à la servitude, elle l'entraîne à sa perte; elle la livrerait peut-être aux puissances étrangères. Mais cette royauté est responsable, et la nation a su punir Louis XVI. »

« Voilà le livre de M. Cabet: Est-ce la vérité qu'il a dite? La Charte est-elle un instrument de servitude? La nation est-elle opprimée par le gouvernement qu'elle a créé et qui n'a de force et de puissance que par elle? est-elle séduite à ce point, et trompée, qu'elle devienne elle-même par ses électeurs, par ses jurés, par ses gardes nationales, l'agent toujours actif et partout présent de sa propre misère et de son propre esclavage? Non, messieurs; mais un parti se présente comme étant le peuple, qui déclare la guerre à nos institutions et à nos lois, qui les attaque par ses écrits, par ses associations et quelquefois par ses armes. On se défend, et il crie à l'oppression et à la cruauté. S'il ne domine, il se croit esclave; si la société ne lui appartient pas, il se prétend dépouillé. Il parle au nom de la liberté: il exalte d'ardentes imaginations, de jeunes courages et quelques âmes généreuses, plus séduites par la beauté des théories que rebutées par les difficultés et les nécessités terribles de leur application. Il traîne à sa suite tous ces hommes qui sont restés inutiles à eux-mêmes et à la société, et qui n'attendent que des grandes commotions sociales, une destinée du hasard. Ce parti ne dominera pas la France, instruite dans toutes les classes de la société, de la vanité de ses promesses et des calamités dont il la menace, par une expérience trop récente et trop cruelle pour que ses leçons soient oubliées. Mais ce parti peut agiter la France et la tourmenter, y entretenir les alarmes, comprimer l'essor de ses arts, de son industrie et de sa prospérité, sources véritables de l'instruction, de l'aisance et de la liberté. Nous n'avons eu que trop de preuves de sa funeste puissance pour le mal. »

« Il faut donc que les lois soient armées pour protéger la société contre des entreprises qui lui sont fatales. Les magistrats chargés de l'exécution de ces lois vous dénoncent ceux qui les violent, sans haine et sans passion contre les hommes, mais dans leur zèle du bien public, et pour l'accomplissement de leurs devoirs. Nous vous disons: Voilà le péril. C'est à vous, représentants loyaux du pays dans cette enceinte, qu'il appartient d'y pourvoir. La Charte, la royauté, le présent et l'avenir menacés, vous demandent justice selon les lois. Vous la ferez, messieurs, car vous êtes fidèles à la devise de la France de 1830: *Ordre public et Liberté!* »

« M^e Marie s'exprime en ces termes: »

« M. Cabet n'est pas entré dans la lice pour reculer; on lui offre le combat, il l'accepte mais il le veut loyal: il a jeté quelques pensées consciencieuses à ses concitoyens, et il a le droit d'être compris: pour cela il faut accepter son point de vue, le suivre dans ses développements, reconnaître son but. »

« C'est une grande idée de notre époque, d'avoir personnifié l'humanité. Posée comme personne morale au berceau du monde, l'histoire la saisit à cette haute origine, et elle nous la montre naissant, grandissant, marchant sans cesse à travers les révolutions et les ruines, dans des voies d'amélioration et de progrès. »

« Dans cette histoire générale du monde, chaque peuple vient prendre sa place et paie le tribut de son intelligence, de son activité, de ses sympathies. »

« Partie d'un grand tout, il a pourtant sa personnalité pour ainsi dire, sa vie qui lui est propre, vie de mouvement et d'action, qui, à des intervalles donnés, se manifeste par des révolutions. »

« Qu'est-ce qu'une révolution? c'est le dernier mot d'un peuple contre une organisation avec laquelle il ne sympathise plus; c'est la réalisation d'un progrès moral; c'est un point d'arrêt d'où la civilisation s'élancera vers de nouveaux progrès; c'est enfin une loi de providence immuable comme la vérité, indomptable comme la fatalité, et contre laquelle l'homme ne peut rien, soit qu'il veuille empêcher, soit qu'il veuille détruire. »

« Ainsi l'histoire des révolutions contient les plus hautes leçons pour l'avenir. »

« Un empire ne tombe pas sans lutter long-temps, une organisation vieillie ne disparaît pas sans laisser long-temps après elle de vives résistances. Quel est l'effet de ces résistances pour la société? Il est utile de le rechercher. »

« Tel est le point de vue historique, philosophique, adopté par M. Cabet. Il aurait pu présenter l'histoire générale du passé, et là il aurait trouvé de hautes et importantes leçons; il s'est arrêté à 1789. Pour lui, la révolution de juillet n'est point un fait isolé, sans précédents, sans conséquences, c'est un fait qui se lie intimement au fait de 1789: l'un s'explique par l'autre. »

« On le dit avec raison, non le livre de M. Cabet n'est point une œuvre d'un moment, échappée à l'indignation et à la haine; il a été médité, médité long-temps. En pla-

« Tout le monde sent que la société doit être armée contre les excès auxquels peut être entraîné un écrivain sans mission et sans garantie, qui cherche à donner force et puissance à ses idées, et qui allume souvent les passions d'autrui au gré de celles qui l'agitent. Mais faudra-t-il qu'elle soit aussi réduite à redouter et à punir l'homme cautionné par le suffrage des électeurs qui l'ont nommé, dépositaire présumé de leurs intentions et de leurs vœux, et qui ajoute à l'autorité de sa parole le poids de l'un des plus imposants caractères dont un citoyen puisse être revêtu? Ne devra-t-elle pas craindre, au contraire, que la liberté de la tribune, si entière qu'elle soit, ne puisse pas suffire à tous les intérêts et à tous les besoins, que la menace d'une répression légale n'étouffe des vérités utiles, et que l'opinion publique, qui juge en dernier ressort tous les débats politiques, ne puisse pas être complètement éclairée par ceux-là même qu'elle regarde comme ses guides les plus sûrs? »

« Nous comprenons ces préoccupations, Messieurs; mais quand vous connaîtrez le livre que nous venons en ce moment vous dénoncer, vous comprendrez aussi jusqu'à quel point ce caractère si vénérable de représentant du pays a pu être compromis; vous vous affligerez avec nous de la triste nécessité qui amène devant les Tribunaux qui satisfont, par des châtimens, aux lois violées, l'un des hommes délégués pour faire les lois. Mais vous approuverez la sagesse d'une législation qui met la représentation nationale à l'abri des atteintes du pouvoir, en plaçant chacun de ses membres sous l'égide de la Chambre à laquelle il appartient, sans accorder au député, qui peut si gravement faillir, le privilège de l'impunité. »

« Et nous, Messieurs, nous n'hésiterons pas à reconnaître que si la faveur qui entoure l'exercice de l'un des droits les plus précieux du Français, doit toujours empêcher qu'on ne s'efforce de resserrer les limites légales qui lui sont tracées, c'est surtout dans une circonstance pareille qu'elles doivent être respectées dans toute leur étendue. Qu'elles reçoivent donc toute la latitude qu'on peut leur donner sans les détruire; que l'on fasse la sphère où se meut la liberté aussi vaste qu'il est possible qu'elle le soit, sans renverser de fond en comble les retranchemens élevés autour de l'ordre public et des institutions qui le protègent; quel que restreint que puisse devenir, au gré de l'interprétation qu'on en fera, le sens des lois répressives des abus, M. Cabet ne pourra se soustraire à leur application, car toujours il aura franchi toutes les bornes. »

« Quand vous aurez acquis cette conviction, Messieurs, quand votre conscience vous dira que ce livre rassemble les éléments des délits les plus graves qui puissent être commis par la voie de la presse, le caractère dont leur auteur est revêtu ne deviendra-t-il pas, à vos yeux, l'un des griefs les plus énergiques de l'accusation? Ne pensez-vous pas que celui dont la mission était plus élevée, les paroles plus graves, la voix plus imposante, devient d'autant plus coupable quand il brise le jong salutaire des lois, qu'il aurait mieux mérité du pays s'il les eût respectées? Et dans les temps où l'ordre social se rassied à peine sur ses bases, quand des fermens de désorganisation et de discorde s'échauffent et bouillonnent au sein de toutes les sociétés, lorsqu'en dépit du besoin qu'elles ont de repos et d'union pour continuer leur carrière de progrès et de conquête dans le vaste champ de la civilisation, il semble que des destins jaloux les refoulent sans cesse dans l'arène stérile et souvent sanglante des troubles civils. Que pensez-vous du député qui, au mépris des engagements les plus solennels, s'efforce, par ses écrits, de renverser et de ruiner notre royauté, notre Charte et nos lois, qui abreuve d'outrages ce qui doit être l'objet du respect de tous, et qui voudrait entretenir les esprits à renouveler toutes les douloureuses épreuves qui ont coûté tant de larmes à nos pères? »

« Mais ce livre est-il en effet si coupable? nous serions-nous mépris dans le jugement que nous en avons porté? Non, Messieurs, cela est impossible, car ce n'est pas ici l'un de ces écrits où l'auteur cache une intention malveillante et perfide sous un voile qu'il faille déchirer pour la découvrir. M. Cabet manifesté ses intentions, avoué son but, et rien n'est plus facile que de le suivre dans la déduction des moyens qu'il emploie pour y parvenir. »

« Suivant M. Cabet, la révolution de juillet est la propriété exclusive de ceux qui pensent, comme lui, qu'elle devait reporter la France au lendemain du 10 août 1792. Le suffrage universel, une seconde Convention, la refonte totale de notre droit public, une révolution sociale, enfin telles devaient être ses conséquences. Tout ce qui a été fait d'après des principes opposés est irrégulier et nul, comme attentatoire à la souveraineté nationale. »

« Mais ce n'est pas seulement en théorie et par des doctrines qu'il attaque tous les actes qui ont suivi la victoire des citoyens défendant leurs institutions et leurs lois contre le pouvoir qui avait si follement entrepris de les détruire; il dénigre donc leurs intentions dans leurs mobiles, dans leur conduite; la plupart des hommes qui ont concouru à ces grandes résolutions, il les représente comme « une coterie dirigée par les roués de la police et de la diplomatie, et uniquement occupée des moyens d'escamoter la victoire populaire. »

« Dans la rapidité de discussion et de décision que commandait l'impérieuse nécessité de raffermir sans délai l'ordre social, toujours ébranlé par les plus légitimes révolutions, il ne voit que la prestesse de l'escamoteur et de ses compères. Vainement la Charte a reçu les améliorations qui étaient dans les vœux de la nation; vainement des garanties nouvelles y ont été stipulées; vainement elle a été, à la face du pays, présentée par ses mandataires au roi, comme la condition de son élévation au trône. Peu importe; la restauration est conservée, dit M. Cabet, et c'est là ce qu'on appelle la révolution de juillet, les institutions de juillet, le roi de juillet ou des barricades!

« Non, non, c'est la contre-révolution de juillet, ce sont les institutions de la restauration, c'est l'élu de 219 députés sans mandat et de quelques pairs sans pouvoir. »

« A nos yeux, le but de ce livre est d'établir que l'ordre politique, créé par la révolution de juillet, est illégitime dans son principe, hostile à la liberté, incompatible non-seulement avec le bonheur, mais encore avec le salut du pays. Ce n'est pas la direction imprimée aux affaires qu'il attaque, ce ne sont pas des systèmes ministériels qu'il accuse et qu'il réprovoque, c'est la constitution politique de l'Etat, la charte et la royauté qu'il dénonce comme étant, dans leur origine, le résultat d'une usurpation frauduleuse, comme étant, dans leur action, une source continuelle d'oppression, de misères et de périls. M. Cabet ne voit de salut que dans une forme de gouvernement républicain, amenée par l'application du principe qui ait été mis en action à la suite du 10 août 1792. »

« Pour arriver à la démonstration qu'il se propose, il trace d'abord un résumé rapide de l'histoire de France pendant ses quarante années de révolutions successives. Nous ne le suivons pas dans le détail de toutes les comparaisons qu'il prépare entre les différentes époques qu'il parcourt et celle où nous vivons. Mais nous ne devons pas omettre qu'après avoir rappelé la condamnation de Louis XVI invoquant vainement son inviolabilité personnelle, proclamée par la constitution de 1791; après avoir affirmé que la nation entière avait pris part à ce grand procès, et considéré ce grand sacrifice comme un acte de justice et de nécessité, M. Cabet se demande quelle a été la véritable cause de la perte de ce malheureux prince, et il ajoute: « N'est-ce pas sa déloyauté, ses parjures, ses trahisons et son alliance avec l'étranger contre sa patrie? »

« N'oubliez pas ces paroles, Messieurs, et si vous retrouvez ailleurs les mêmes accusations, souvenez-vous des conséquences que doit en tirer une inflexible logique, dans un ouvrage qui a pour objet d'expliquer la situation présente et par les événements du passé. »

« Après avoir conduit ce résumé historique jusqu'à la révolution de 1830, M. Cabet entreprend l'examen de cette révolution et de la situation présente, et il annonce que pour bien apprécier la situation présente, il croyait utile (nous employons ici ses propres expressions) de jeter d'abord un coup d'œil sur les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804; sur les principes de liberté, consacrés par nos premières assemblées; nationales sur les parjures et les trahisons de Louis XVI; sur les anciens projets de démembrement et les perfidies des coalitions étrangères; enfin sur les excès de la faction contre-révolutionnaire, soit avant, soit depuis la restauration. On sentira mieux, ajoute-t-il, les illegalités commises depuis cette révolution de juillet, l'usurpation du 7 août, les trahisons du gouvernement, les projets nécessairement hostiles des puissances étrangères, les calamités qu'entraînerait une invasion nouvelle ou seulement une troisième restauration, et la nécessité qui nous prescrit de tout faire pour nous en préserver. »

« N'est-ce pas aussi se jouer étrangement de la France que de représenter la révolution de juillet comme filoutée, comme escamotée par la royauté qui lui doit son origine? »

« Tous les actes n'ont-ils pas été publics? »

« Ne convenez-vous pas vous-même que dans tous les discours prononcés à cette époque, il n'était question que du maintien de nos institutions et de nos lois? »

« La France entière n'était-elle pas alors debout et sous les armes? »

« Qui donc aurait pu la tromper? »

« Qui donc aurait pu contraindre sa volonté? »

« Et si le système républicain s'est alors manifesté, où a-t-il trouvé l'écho, soit dans la population parisienne qui avait donné le signal de la révolution de juillet, et qui tout entière y avait concouru, soit dans la population de la France? Qu'est-ce que les protestations d'un journal, ou des Amis de la vérité ou des Amis du peuple, en présence de l'assentiment unanime de la nation aux actes publics qui ont suivi les combats de juillet? »

« Ne dites donc plus que la révolution de juillet vous a été escamotée: elle a produit les fruits qu'on en attendait; l'affermissement, l'amélioration de nos institutions, et une royauté qui eu veut l'exécution franche, entière et loyale. C'est vous qui auriez envahi la révolution de juillet si vous étiez parvenus à effrayer la France même durant un jour, de ce mot de république, qui ne lui rappelle et ne lui promet que des misères, du sang et des larmes. »

« Vous-même ne vous êtes séparé du gouvernement, dont vous attaquez maintenant la légitimité, que quand vous avez cessé d'être d'accord avec lui sur sa manière d'agir. Vous ne querellez pas alors son origine. »

« Jusqu'ici, messieurs, vous avez vu M. Cabet attaquer le gouvernement de juillet dans son origine, en le montrant comme le fruit d'une conspiration, d'une intrigue, d'une usurpation frauduleuse. Mais il sait bien qu'en cette matière le peuple se préoccupe des effets bien plus que des causes. Aussi vous allez le voir maintenant suivre ce gouvernement dans son système, dans ses actes, dans la direction qu'il imprime aux affaires, et s'efforcer de le montrer aussi odieux, aussi méprisable dans sa vie de deux années, qu'il essaie de le montrer illégitime et impur dans sa naissance. Mais ce ne sera pas des actes ministériels qu'il dénoncera au pays; il n'attendrait pas son but. Il faut qu'il frappe plus haut. C'est la royauté qu'il veut détruire. Il faut donc qu'il attaque directement la royauté, la pense ne même du roi. Cette assertion ne peut pas être contestée, car je lis, page 153: « Le système suivi depuis le 10 août est le système personnel du roi, et on en trouve la preuve dans un propos que l'on place dans la bouche même de S. M. » Ailleurs, je lis encore: « Il n'y a pas de ministres, un seul homme gouverne. » Et enfin un des chapitres de l'ouvrage est intitulé: *Le Roi gouverne seul; responsabilité.*

« Certes, Messieurs, nous comprenons que des opinions diverses aient dû s'élever sur les conséquences que devaient avoir la révolution de juillet; que parmi ceux même qui, avec l'immense majorité de la nation, ont franchement et loyalement adopté sa Charte et sa royauté, des vues différentes aient amené des sentiments opposés, sur les développements ultérieurs que devait recevoir notre législation, et sur la direction qui devait être imprimée aux affaires. Que ces systèmes contraires se disputent les suffrages des électeurs, les votes des députés, l'opinion du pays; que les intérêts apportent dans cette lutte leur tenacité; que les passions même l'animent de leur chaleur, c'est ce que veut la liberté; c'est ce que doit souffrir le pouvoir. Mais que des accusations aussi envenimées, s'élevant jusqu'à la personne même du prince, le fasse descendre dans l'arène de cette polémique, et s'efforcent de le dégrader aux yeux du peuple, pour abolir la royauté, c'est un excès de licence qui trahit bientôt la liberté elle-même, si la liberté pouvait périr. »

« Après avoir analysé cette partie de la prévention, M. Boucly termine ainsi: »

« Nous avons donc achevé de justifier l'accusation portée contre M. Cabet; vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que son ouvrage n'est pas un livre de spéculation et de théorie où des doctrines paradoxales puissent être tolérées par respect pour la liberté de ces discussions scientifiques, qui veulent étudier et approfondir toutes les idées. C'est un livre de pratique et d'action: ce n'est pas non plus un de ces écrits qu'échange dans ses luttes journalières la polémique des partis, et où l'on excuse quelquefois des attaques trop vives échappées à la chaleur du combat, à l'excitation des répliques, à la rapidité que l'auteur, député de la France, présente comme le résultat de longues veilles; c'est un système longuement soutenu, appuyé sur des faits tous ployés au gré des intentions coupables qui animent l'auteur, et qui peut se résumer en ces termes: « La royauté de juillet, instituée par une Charte illégitime et usurpatrice, opprime et trahit la nation; elle la condamne à la servitude, elle l'entraîne à sa perte; elle la livrerait peut-être aux puissances étrangères. Mais cette royauté est responsable, et la nation a su punir Louis XVI. »

« Voilà le livre de M. Cabet: Est-ce la vérité qu'il a dite? La Charte est-elle un instrument de servitude? La nation est-elle opprimée par le gouvernement qu'elle a créé et qui n'a de force et de puissance que par elle? est-elle séduite à ce point, et trompée, qu'elle devienne elle-même par ses électeurs, par ses jurés, par ses gardes nationales, l'agent toujours actif et partout présent de sa propre misère et de son propre esclavage? Non, messieurs; mais un parti se présente comme étant le peuple, qui déclare la guerre à nos institutions et à nos lois, qui les attaque par ses écrits, par ses associations et quelquefois par ses armes. On se défend, et il crie à l'oppression et à la cruauté. S'il ne domine, il se croit esclave; si la société ne lui appartient pas, il se prétend dépouillé. Il parle au nom de la liberté: il exalte d'ardentes imaginations, de jeunes courages et quelques âmes généreuses, plus séduites par la beauté des théories que rebutées par les difficultés et les nécessités terribles de leur application. Il traîne à sa suite tous ces hommes qui sont restés inutiles à eux-mêmes et à la société, et qui n'attendent que des grandes commotions sociales, une destinée du hasard. Ce parti ne dominera pas la France, instruite dans toutes les classes de la société, de la vanité de ses promesses et des calamités dont il la menace, par une expérience trop récente et trop cruelle pour que ses leçons soient oubliées. Mais ce parti peut agiter la France et la tourmenter, y entretenir les alarmes, comprimer l'essor de ses arts, de son industrie et de sa prospérité, sources véritables de l'instruction, de l'aisance et de la liberté. Nous n'avons eu que trop de preuves de sa funeste puissance pour le mal. »

« Il faut donc que les lois soient armées pour protéger la société contre des entreprises qui lui sont fatales. Les magistrats chargés de l'exécution de ces lois vous dénoncent ceux qui les violent, sans haine et sans passion contre les hommes, mais dans leur zèle du bien public, et pour l'accomplissement de leurs devoirs. Nous vous disons: Voilà le péril. C'est à vous, représentants loyaux du pays dans cette enceinte, qu'il appartient d'y pourvoir. La Charte, la royauté, le présent et l'avenir menacés, vous demandent justice selon les lois. Vous la ferez, messieurs, car vous êtes fidèles à la devise de la France de 1830: *Ordre public et Liberté!* »

« M^e Marie s'exprime en ces termes: »

« M. Cabet n'est pas entré dans la lice pour reculer; on lui offre le combat, il l'accepte mais il le veut loyal: il a jeté quelques pensées consciencieuses à ses concitoyens, et il a le droit d'être compris: pour cela il faut accepter son point de vue, le suivre dans ses développements, reconnaître son but. »

« C'est une grande idée de notre époque, d'avoir personnifié l'humanité. Posée comme personne morale au berceau du monde, l'histoire la saisit à cette haute origine, et elle nous la montre naissant, grandissant, marchant sans cesse à travers les révolutions et les ruines, dans des voies d'amélioration et de progrès. »

« Dans cette histoire générale du monde, chaque peuple vient prendre sa place et paie le tribut de son intelligence, de son activité, de ses sympathies. »

« Partie d'un grand tout, il a pourtant sa personnalité pour ainsi dire, sa vie qui lui est propre, vie de mouvement et d'action, qui, à des intervalles donnés, se manifeste par des révolutions. »

« Qu'est-ce qu'une révolution? c'est le dernier mot d'un peuple contre une organisation avec laquelle il ne sympathise plus; c'est la réalisation d'un progrès moral; c'est un point d'arrêt d'où la civilisation s'élancera vers de nouveaux progrès; c'est enfin une loi de providence immuable comme la vérité, indomptable comme la fatalité, et contre laquelle l'homme ne peut rien, soit qu'il veuille empêcher, soit qu'il veuille détruire. »

« Ainsi l'histoire des révolutions contient les plus hautes leçons pour l'avenir. »

« Un empire ne tombe pas sans lutter long-temps, une organisation vieillie ne disparaît pas sans laisser long-temps après elle de vives résistances. Quel est l'effet de ces résistances pour la société? Il est utile de le rechercher. »

« Tel est le point de vue historique, philosophique, adopté par M. Cabet. Il aurait pu présenter l'histoire générale du passé, et là il aurait trouvé de hautes et importantes leçons; il s'est arrêté à 1789. Pour lui, la révolution de juillet n'est point un fait isolé, sans précédents, sans conséquences, c'est un fait qui se lie intimement au fait de 1789: l'un s'explique par l'autre. »

« On le dit avec raison, non le livre de M. Cabet n'est point une œuvre d'un moment, échappée à l'indignation et à la haine; il a été médité, médité long-temps. En pla-

tant en présence des faits passés les faits contemporains, il est entré en défiance, il a jeté le cri d'alarme : son intention ne va pas au-delà.

Le but de l'ouvrage se trouve écrit dans les dernières pages : « Point d'émancipation, point de conspirations, s'écrie-t-il, faisons sentinelle, c'est l'étranger qui donnera le signal ; nos maux sont dus à un odieux système. »

Ainsi cet ouvrage, c'est un long cri d'alarme jeté sur des ruines ; et l'homme est éloquent quand il parle sur des ruines, car il peut montrer du doigt quelle sera la sanction de ses paroles.

Il faut donc, Messieurs, suivre la méthode de M. Cabet, l'enchaînement de ses idées, l'ordre logique, en un mot ; cependant et avant tout, il est nécessaire de dire un mot de l'écrivain. Dans d'autres temps, il me suffirait de dire M. Cabet est député ; mais dans ces temps de haine et de calomnie, il faut bien que le citoyen le plus honorable descende dans la lice et fasse son apologie.

La vie de M. Cabet a trois époques : Avocat à Dijon, il a sacrifié son état en défendant les victimes du pouvoir, et cela prouva, au moins, du patriotisme et du désintéressement.

Lorsqu'arriva la révolution de juillet, l'un des premiers, il monta sur la brèche. Nommé procureur-général en Corse, sous le ministère de M. Dupont de l'Eure, il peut avec quelque orgueil se glorifier de ce certificat qui, certes, en vaut bien un autre.

En fonctions, il s'est fait remarquer par son zèle et par ses idées avancées. C'est lui à qui cette île doit l'institution du jury si long-temps attendue ; il avait entrepris aussi de détruire ces chaînes de famille qui se perpétuent et ensanglantent le sol.

Mais Dupont de l'Eure quitta le pouvoir, M. Cabet fut destitué ; il partit, emportant les regrets du parquet, et plus tard, lorsque sous l'état de siège sa vie fut menacée, les souvenirs qu'il avait laissés en Corse lui donnèrent plus de force et d'énergie.

M. Cabet se présenta alors à ses concitoyens, et fut élu député. Comme député, une nouvelle sphère de droits et de devoirs s'ouvrait devant lui : ces devoirs, il les a remplis ; ces droits il les réclame.

Parmi ces devoirs se plaçait celui d'éclairer son pays sur les faits contemporains : il a écrit.

Revenons donc au livre incriminé. Le début est 1789.

Lorsque s'ouvrit cette époque glorieuse de 1789, le peuple était prêt, l'ancienne organisation sociale était jugée, condamnée. La monarchie s'appuyait sur deux corps impuissans : la noblesse et le clergé.

Le trône assemble les Etats dans un but spécial ; mais le peuple dit à ses députés : allez, construisez une monarchie nouvelle, et que dans cette souveraineté d'emprunt et de mandat ne se perde plus, à l'avenir, la seule souveraineté légitime, la souveraineté du peuple.

La nation fut obéie. (Mouvement.)

Le trône résista ; les privilégiés résistèrent. Mais Mirabeau se plaça en face de ces restes dégradés de la monarchie, de la féodalité et du sacerdoce, et il les eut bientôt réduits au silence ; car le moment était venu où l'élément démocratique devait entrer pour quelque chose dans la constitution du pays.

Le premier jour, l'assemblée frappa le vieil édifice : il tomba en poussière. Le lendemain, ces puissans destructeurs comprirent qu'un édifice nouveau devait s'élever sur les ruines de l'ancien. Deux ans après, les droits de l'homme étaient reconnus, la souveraineté du peuple proclamée, réalisée même ; et Louis XVI, ce descendant de Louis XIV vint, dans une inauguration solennelle, saluer cette constitution de 1791 qui le proclamait chef d'un peuple libre.

Ainsi se termine cette première époque, époque de gloire et de dévouement, d'éloquence et de raison, que la France doit éternellement saluer avec respect. Quelques hommes la calomnient aujourd'hui, sans doute pour n'avoir pas à rougir de leur... Mais qu'importe !

A mes yeux, la constitution de 1791 fut l'expression fidèle des besoins du pays. Elle n'était pas en deçà, elle n'était pas au delà.

Pourquoi donc des agitations sanglantes ont-elles succédé à cette époque si belle d'organisation intelligente et élevée. A qui la faute ? M. Cabet le recherche.

La faute en est aux trahisons du trône, à ces conspirateurs rétrogrades toujours armés contre le progrès ; à ces guerres civiles de la Vendée ; elle est aussi à ces conventions secrètes avec l'étranger, conventions toujours funestes, soit qu'elles amenèrent la guerre, soit qu'elles produisirent la paix. Qui, toujours funestes. Sous la république, la France, forcée aux combats, a perdu dans la guerre le plus pur de son sang. Sous la restauration, elle a vu sa nationalité compromise.

Ces résistances de l'organisation tombée sont causes de tous les désastres. Quand la nation vit Louis XVI accueillant les hommes du passé, repoussant ou recevant avec froideur les hommes de la révolution, un doute surgit dans son esprit, elle pensa que la monarchie pourrait bien être incompatible avec la révolution de 1791. Les faits marchèrent, et le doute se changea en certitude. Quand le tiers-état voulut surtout se diviser, et qu'une partie prétendit conquérir à son profit des inégalités sociales qu'il avait combattues lui-même, le peuple pensa qu'il pourrait bien se faire que l'égalité ne fût qu'un mot. Les faits marchèrent encore, et le doute se changea en certitude. Dans cette disposition des esprits, la révolution fut détournée de son but, et le peuple, j'ai cette conviction, accepta la république par colère plutôt que par conviction. (Mouvement.)

Cette révolution venait trop tôt, car je le reconnais, il n'appartient point à un parti d'imposer à un pays les formes dont ce pays ne veut pas. Elle allait donc droit à l'anarchie, et se perdit dans le despotisme. Tristes fruits de résistances déraisonnables et violentes !

Je passe rapidement sur l'empire ; ce n'est pour moi qu'un épisode expiatoire. Enfant glorieux de l'anarchie, il grandit vite et mourut jeune ; les tempêtes l'avaient élevé, les tempêtes l'emportèrent, comme elles emportent ces arbres majestueux qui ne jettent de racines qu'à la surface.

Pendant tout ce temps, l'esprit de liberté sommeillait étourdi par les victoires. Il sommeillait... mais il vivait ; et plus tard, lorsqu'en 1814 la restauration vint étouffer la France de sa présence, il se fit proclamer, en face même de l'Europe armée, en face de ces rois qui, depuis 50 ans, avaient brisé contre lui leurs armes impuissantes.

Et comme il faut toujours qu'à côté d'un grand fait se place une comédie, pour se consoler de la Charte, il fut déclaré qu'au lieu d'être consentie elle serait octroyée, parade ridicule qui ressemblait assez à cette autre parade de Robespierre, octroyant au monde l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. (Sensation.)

Octroyée ou consentie, la Charte avait proclamé les libertés, donné des garanties. Eh bien ! contre ces concessions une résistance nouvelle s'organisa ; quel en fut le résultat ? Juillet parle.

Résumons donc cette histoire du passé, et acceptons ses leçons. N'est-il pas vrai qu'un grand duel est engagé entre le peuple, d'une part, les privilégiés, de l'autre ? N'est-il pas vrai que les résistances à la volonté du peuple n'ont amené que des désordres ? Il y a donc nécessité d'accepter les principes, et en acceptant les principes, de se prêter loyalement à leurs conséquences.

Voilà l'histoire du passé, eh bien ! c'est cette histoire que M. Cabet pose comme un phare lumineux pour éclairer les faits contemporains.

Qu'a voulu la révolution de 1830 ? Question souvent posée, diversement résolue. Ainsi M. l'avocat-général disait, il n'y a qu'un instant, le peuple a voulu la Charte de 1814 ; quelle solution en présence des faits !

Je le demande à tout homme de bonne foi, la France, depuis 1791, a-t-elle rétrogradé ? aurait-il donc suffi qu'une assemblée déclarât les droits de l'homme pour arracher du cœur de nos concitoyens le sentiment énergique qu'ils avaient de ces droits ? Non, j'en appelle encore aux lois de l'humanité. Une nation est en progrès tant que ne sont pas arrivés pour elle, les jours de décadence.

Pensez-y, messieurs, la liberté ne date pas d'hier ; elle a donc, elle aussi, l'histoire de ses combats et de ses triomphes. Voyez-la, je ne dirai pas dans l'antiquité où elle ne fut guère qu'un mensonge, mais dans l'Europe moderne, au milieu de tant d'éléments divers qui se combattent. Voyez-la ici aux prises avec le sacerdoce, là avec la féodalité, plus tard avec la monarchie, toujours active et marquant chacun de ses pas par un monument.

Eh bien ! s'est-elle arrêtée parmi nous ? non ; la France est belle encore de jeunesse et de vie ; ses fils peuvent aller méditer sur les ruines désolées des empires sans en être effrayés pour leur patrie. Entravée un instant par des lauriers, elle s'est élancée vite pour reprendre, à la tête de la civilisation, le rang qui lui appartient.

Croyez-vous que nous ne soyons pas au-delà ? Au moins ne sommes-nous pas en-deçà. Eh bien ! donc, ce que la France a voulu, c'est reprendre sa souveraineté ; non pas une souveraineté abstraite, sans réalité ; mais une souveraineté de fait. Car assez long-temps on l'a payée de mots.

Et ici, il faut bien s'expliquer quand on parle de souveraineté ; il ne s'agit pas de cet individualisme grossier qui conduirait à la barbarie. Je ne suis pas loin de partager les idées des doctrinaires ; la souveraineté de raison est la seule légitime ; mais par qui se manifeste-t-elle ? Est-ce par l'organe de quelques privilégiés de la fortune ou de l'intelligence ? Non, mais par les masses. L'intelligence est orgueilleuse ; mais, il faut qu'elle le sache, dans l'état actuel de la France, le bon sens est au-dessus d'elle, et de cette source seule peuvent jaillir l'ordre et la prospérité.

Après avoir ainsi posé les bases du livre, M^e Marie parcourt les différens délits. Il établit que la souveraineté du peuple étant posée par les députés eux-mêmes, tout écrivain a le droit comme historien et comme penseur, de dire si les conséquences qu'on en a tirées sont ou non légitimes.

Répondant aux reproches adressés à M. Cabet, d'avoir contesté l'inviolabilité du monarque, M^e Marie dit :

Cette question a été soulevée sous la restauration par M. Thiers. En droit politique, disait cet écrivain, le roi ne peut gouverner, s'il gouverne son inviolabilité disparaît.

M. Cabet a raisonné dans le même sens. Quelle que soit la force d'une fiction elle ne saurait aller jusqu'à l'immortalité, il faut que chacun accepte la responsabilité de ses actes, et le ministre qui consentirait à répondre d'actes qui ne lui appartiendraient pas, accepterait la plus ignoble des servitudes.

Il y aurait attaque à l'inviolabilité si on déclarait le monarque responsable, soit qu'il gouvernât ou non ; mais dans le cas où le roi gouverne, il y a violation de la Charte, on peut le dire, l'écrire et conclure qu'un résultat fâcheux de ce fait serait la perte de l'inviolabilité.

M^e Marie discute ensuite le délit d'excitation à la haine, au mépris du gouvernement du roi. Le gouvernement constitutionnel étant la lutte des systèmes, un système ne peut arriver au pouvoir qu'en faisant tomber le système contraire, et il ne peut y arriver qu'en excitant à la haine de ce système ; c'est donc un droit constitutionnel qui est exercé. La limite de ce droit est dans l'excitation à la violence ; or l'accusation elle-même est contrainte d'avouer que M. Cabet ne pousse point à la violence.

Ainsi, dit M^e Marie en terminant, ne l'oubliez pas, le livre de M. Cabet ne pousse point à l'insurrection ; c'est un long cri d'alarme. Les résistances aux révolutions passées ont produit l'anarchie, la résistance à la révolution de juillet, produirait les mêmes résultats.

On veut l'ordre ; savez-vous ce que c'est que l'ordre ? C'est un fait qui naît d'autres faits. Vainement un gouvernement proclame qu'il veut l'ordre, s'il méprise les intérêts intellectuels, industriels et moraux ; s'il méconnaît l'esprit public, sa volonté est impuissante, c'est au désordre qu'il marche.

On se trompe sur l'état des partis en France. Sans doute il y a des carlistes, des républicains ; mais à côté de ces partis il est des hommes monarchiques et mécontents ; pourtant ils se taisent aujourd'hui, parce qu'à leurs yeux le pouvoir est faible, et qu'à tout prix il faut le soutenir. Mauvais calcul. Sous la restauration, des hommes, à la tête desquels était M. Lainé, hommes dévoués à la dynastie, mais qui comprenaient que son salut était dans la Charte, crièrent vive le Roi quand même ! ils voulaient aussi soutenir à tout prix le pouvoir, parce que, disaient-ils, il était faible. Qu'arriva-t-il ? le pouvoir devint fort ; on se crut fort : alors les conseils furent donnés ; mais il les méprisa. Mauvaise politique. Je le répète, c'est quand le pouvoir est jeune encore qu'il faut être sévère sur ses fautes ; car la pente est facile : les fautes pardonnées, le crime arrive, et alors il n'est plus temps d'arrêter les désastres dont, involontairement, on se trouve les complices.

Rentrans donc largement dans les voies que la ré-

volution de juillet a ouvertes ; et à quelle époque les abandonnerait-on ? Quand l'Europe entière les accepte. Voyez l'Allemagne long-temps immobile et en contemplation devant des théories hardies, elle ouvre le livre de ses mystères, elle s'ébranle enfin. Voyez l'Angleterre, elle secoue les chaînes long-temps portées de sa puissante aristocratie ; reste donc la Russie dont on nous effraie tant ; eh bien ! qu'elle vienne, le soleil civilisateur de la France est assez puissant encore pour disperser quelques-uns de ses rayons sur ce sol glacé. Qu'elle vienne ; en éclairant de la mort qu'elle voudrait lui donner, la France....

M. le président : Avocat, je ne puis permettre...

M^e Marie : La France lui donnera la vie. (Sensation.)

L'audience est suspendue. Les députés présents entourent M^e Marie et lui serrent la main. Le général Lafayette et M. Dupont de l'Eure le félicitent. « Vous venez de faire lui dit ce dernier, une belle et bonne action. »

L'audience est reprise une demi-heure après. M. Cabet a la parole.

Messieurs les jurés, dit-il, comme citoyen et comme député je désirais vous présenter quelques observations pour repousser les attaques dont j'avais été l'objet, je tenais à me justifier complètement aux yeux des jurés citoyens appelés à statuer sur une cause dont l'importance n'a pas la peine d'être démontrée. Mais, le talent avec lequel mon défenseur a présenté ma défense, talent auquel je dois rendre un éclatant hommage, ce talent, dis-je, me dispense de vous présenter les observations que j'avais intention de vous soumettre.

Je ne pense pas qu'il soit possible de supposer que j'aie été déterminé dans la publication de mon ouvrage par d'autres motifs que l'utilité publique ; j'ai cru exercer un droit, j'ai cru, dans mes opinions, remplir un devoir. J'aime la liberté avec passion, j'aime ma patrie, et j'ai le bonheur de ne haïr personne. Législateur, je viens soumettre à des jurés citoyens une question grave ; à la tribune, je pouvais émettre mes opinions, elles eussent été garanties par l'inviolabilité de mon caractère. En publiant cet ouvrage, en confiant mes observations à mes concitoyens, j'ai cru ne faire que continuer mon mandat. Voilà la pensée qui m'a déterminé. Je n'insisterai pas davantage, et j'attends avec une confiance entière la solution d'une question que je remets à votre loyauté, à votre patriotisme et à votre sagesse.

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M^e Marie, M. Cabet présente de nouvelles observations qu'il termine ainsi : « Je repousse avec l'indignation d'un patriote, d'un citoyen dévoué à son pays, les soupçons soulevés contre moi, et qui me représenteraient comme ayant voulu offenser le Roi, comme ayant voulu le désordre, l'anarchie. C'est évidemment ne pas connaître mon caractère, ma conduite de toute ma vie. Je repousse donc avec la plus profonde indignation ces odieux soupçons. »

M. le président résume brièvement les débats, et soumet au jury les questions résultant de l'arrêt de renvoi.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés rentrent en séance.

Le chef du jury : Sur toutes les questions, non le prévenu n'est pas coupable. (Applaudissemens.)

M. le président : Huissiers, faites sortir les personnes qui troublent l'audience.

Le calme se rétablit, et M. le président prononce l'acquiescement de M. Cabet, qui avait été condamné par défaut à cinq années de prison et à l'interdiction des droits civiques.

Une foule de députés et d'avocats entourent M. Cabet et M^e Marie, et les félicitent.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Vol sacrilège. — Composition amiable offerte par les voleurs.

Les vases d'argent servant à la communion, selon les rites de l'église protestante, ont été volés dans la paroisse *All-Hallows*, à Londres. Les voleurs ont eu l'audace d'écrire au marguillier une lettre dont voici la traduction :

Londres, 8 avril.

Monsieur,
Si vous êtes chargé de faire des démarches pour recouvrer certains effets précieux qui vous manquent, l'auteur de cette lettre s'engage à vous les faire retrouver pourvu que vous lui payiez un quart de leur valeur. Dans ce cas, vous voudriez bien adresser un mot poste restante, et port payé, à M. V... T..., auberge de l'Ancre Bleue, à Bromley, comté de Middlesex. L'auteur de cette lettre connaissant tout le manège des gens de votre profession, prend la liberté de vous avertir qu'il serait inutile de chercher à lui faire parvenir des communications autrement que par écrit. Si vous essayez de lanterner vous n'y réussirez pas, je suis un *fin merle*, et je vous en ferais voir de toutes les couleurs. Tous vos pas seront surveillés, et si vous montrez cette lettre à quelqu'un des suppôts de la police, vous pouvez vous dispenser d'une réponse ; je saurai tout. Répondez-moi sans délai.

J'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur et voleur.

Le marguillier s'est rendu, avec cette singulière épître, à l'Hôtel-de-Ville ; là il a déclaré au lord-maire que les administrateurs de la paroisse étaient déterminés à ne pas transiger sur un vol aussi atroce, attendu qu'une composition ne servirait qu'à encourager les malfaiteurs.

Le lord-maire a loué les officiers de la paroisse de leurs bonnes intentions ; mais il a ajouté que selon toute apparence, la lettre n'était qu'une mystification (en anglais *a hoax*), et qu'il n'était pas probable que des voleurs ayant en leur possession de l'argenterie facile à convertir en lingots, courussent la chance de se faire découvrir pour ne réaliser qu'un quart de la valeur.

A la suite de cet incident, on a amené un nommé Perrin, sonneur de cloches à *All-Hallows*, soupçonné d'avoir pris part à ce vol sacrilège. Le lord-maire a entendu plusieurs témoins, et ordonné la mise en liberté de cet homme, contre lequel il ne s'est point rencontré d'indices suffisans.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le président du Tribunal civil de Tours est cité disciplinairement devant la Cour royale d'Orléans, pour le 22 de ce mois. De nombreux témoins, parmi lesquels on remarque des magistrats, des avocats et des avoués, seront entendus.

PARIS, 15 AVRIL.

— M^e Marie, retenu à la Cour d'assises pour la défense de M. Cabet, ayant demandé la remise d'une cause civile à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier s'y est refusé; lorsque cette cause, venue à son tour, a été de nouveau appelée pour la plaidoirie, M^e Périn, avoué de la partie dont M^e Marie était l'avocat, a insisté aussi pour cette remise. « Non, a répondu M. le premier président, c'est pour la Cour d'assises que l'avocat nous a quittés; votre client vaut bien Cabet, et nous valons bien la Cour d'assises. (Marques de surprise au barreau.)

M^e Périn: Mais, M. le président, le client ne doit pas souffrir de l'absence de l'avocat, et la Cour sait que M^e Marie est toujours prêt, et qu'il plaide rarement aux assises....

M. le premier président persiste dans son refus. « Il est déplorable, dit-il, que les avocats s'occupent d'affaires politiques; ils feraient mieux de se consacrer aux causes civiles, c'est leur affaire. »

Enfin, M. le premier président se détermine à accorder la remise, en ajoutant: « C'est pour vous, M^e Périn, pour vous seul, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser, et votre attachement à l'ordre public..... »

Après cette affaire, un nouvel incident s'est élevé, sur lequel nous devons encore nous abstenir de tout commentaire.

Une cause fort peu importante, mais grossie par les frais, a occupé les premiers moments de l'audience. « Il est scandaleux, a dit après l'arrêt, M. le président, qu'une telle affaire ait été portée devant la Cour; avocats et avoués eussent dû s'abstenir. L'avoué de Joigny, qui a donné le conseil d'interjeter appel, est un malhonnête homme... »

M^e Curé, avoué d'appel: Nous avons eu jusqu'au dernier moment l'espoir d'arranger cette affaire...

M. le premier président: Peu importe; je dis qu'il faut être un malhonnête homme pour donner le conseil d'interjeter appel dans une telle affaire.

— Sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Moynier, avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Latour-Mauriac, décédé;

Avocat général à la Cour royale de Toulouse, M. Ressigec, avocat à Carcassonne, membre de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Moynier, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Périé-Nicole, juge d'instruction audit Tribunal, en remplacement de M. Lhomandie, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Froment, juge d'instruction au Tribunal civil de Gourdon, même département, en remplacement de M. Périé-Nicole, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), M. Camille Bourcier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Baugé, en remplacement de M. Ernest Duboys, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Bergerac (Dordogne), M. Baysse-lance, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Bouigue, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bergerac, M. Lacroix, avocat à Bergerac, en remplacement de M. Baysse-lance, nommé juge au même Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes), M. André (Laurent), avocat, en remplacement de M. Chaix, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Guéret (Creuse), M. Poujard (André-Abdon), avoué licencié, en remplacement de M. Bernard-Duterail, nommé conseiller de préfecture;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Valence (Drôme), M. Bancel (Jean-Marie-Sylvestre), avocat, en remplacement de M. Arlaud, déclaré déchu de ses fonctions, aux termes de l'article 48 de la loi du 20 avril 1830;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Claude (Jura), M. Reydellet (Louis-Gabriel-Alphée), avocat, en remplacement de M. Cattand, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil du Havre (Seine-Inférieure), M. Lacorne (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Lacorne (Nicolas-Alexandre-François), décédé;

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort: en voici le résultat:

MARNE.

Jurés titulaires: MM. Bongrain, maire; Barbier de Felcourt, prop.; Depaquit, marchand de vin en gros; Bouchette, prop.; Dalliers-Bonnette, marchand; Bouquet, prop.; Robert, officier de santé; Brisset, propriétaire; Bernaudat, huillier; Godde, propriétaire; Bellois-Gomard, confiseur; Pigeon, propriétaire; Coutier, épicier; Bellier, propriétaire; Simon, notaire; Piot, propriétaire; Delacourt, maître de poste; Drouain, aîné, propriétaire; Petit, cultivateur; Tissard, propriétaire; Maillefait, propriétaire; Chappier, propriétaire; Depaul de St-Marceaux, propriétaire; Gilbert-Montlaurent, fabricant; Macquart-Mauctert, propriétaire; Noël, propriétaire; Hervois Minel, propriétaire; Dagonet, docteur en médecine; Grosset, négociant; Suaire, propriétaire; Bouché-Merlin, propriétaire; Baty, propriétaire; Guillot, propriétaire; Jolicœur, propriétaire; Jacquet, cultivateur; Payer, propriétaire; Delamarre, notaire; Senot, capitaine retraité.

Jurés supplémentaires: MM. Ruinard, marchand de vin en gros; Pérard, fils, fabricant; Lecointre, négociant; David Champenois, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires: MM. Aubé, négociant; Labarthe, docteur en médecine; Bataille, épicier; Dufflocq, marchand de bois; Josseau, marchand de chevaux; de Mazenod, propriétaire; Blavot-Barthelemy, huissier; Huchotte, capitaine retraité; Poussard, limonadier; Veillet de Vaux, ancien maire; Georgeon, propriétaire; Pachot, meunier; Martragny, marchand de bois; Leroux, chevalier de la Légion-d'Honneur; Delamarre, propriétaire; Damour, propriétaire; Courtois, propriétaire; Leufumé de Lignières, propriétaire; Delamotte, marchand de bois; Courcier, propriétaire; Demartimpex, propriétaire; Morisseau, brasseur; le baron de Baulny, propriétaire; Billieux, chirurgien; Caille, propriétaire; Perigot, marchand de chanvre; Tonneville, fermier; Révérend, propriétaire; Baudesson, propriétaire; Perraud, mégissier; Cardet, marchand de meules; Deleuze, marchand de drap; Duguet, fermier; Deroussel, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Dupré, fils, propriétaire; Drouyn, maire; Perou, propriétaire; Martin, entrepreneur de bâtimens.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires: MM. Sirot, propriétaire; Dalissant, notaire; Louason, propriétaire; Lefèvre, marchand drapier; Fanost, propriétaire; Escande, médecin; le baron Legras, propriétaire; Billois, propriétaire; Brochard, propriétaire; Couteau, propriétaire; Courtois, pharmacien; Flouest, maître de poste; le comte Hay de Slade, propriétaire; Bobet, propriétaire; le baron Vincent, propriétaire; Froment, propriétaire; Charvet, propriétaire; Mesnier, huissier; Vattier, maître de poste; Mezirard, propriétaire; Asselin, cultivateur; Arrighi de Casanova, duc de Padoue, lieutenant-général; Boivin, fermier; Houdouin, propriétaire; Stourm, propriétaire; Rohault, propriétaire; Vinot, propriétaire; Leloir, entrepreneur de voitures publiques; Choquet, licencié en droit; Chevallier, propriétaire; Rambour, fermier; Remy, propriétaire; Magnan, notaire; Hautefeuille, cultivateur; Martin, cultivateur; Rafard, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Gauthier, avocat; Bourotte, marchand de faïence; Barré de Gonfreville, propriétaire; Thibault, docteur en médecine.

— M. Petit-Jean homme de loi, membre de la Société des Droits de l'Homme, avait été acquitté par la Cour d'assises sur le seul chef de prévention qui entraîna la peine d'emprisonnement. Condamné par corps à 200 fr. d'amende et aux frais, qui paraissent assez considérables, M. Petit-Jean ne pouvait être contraint qu'après avoir été mis par un commandement en demeure de se libérer; aussi devait-il être d'abord rendu à la liberté, et un ordre a été expédié du parquet à cet effet. Malheureusement M. Petit-Jean avait pour co-détenu, à Sainte-Pélagie, un homonyme avocat à la Cour royale, appartenant sans doute à une autre nuance d'opinion, ainsi qu'on a pu le juger par une lettre insérée dans la *Quotidienne*, au mois de février dernier. On a mis par erreur hors de prison l'avocat au lieu de l'homme de loi; c'est ce que nous apprend la lettre suivante adressée à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, le 15 avril:

« Monsieur le procureur-général, après une détention préventive de sept mois, en la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, j'ai été rendu hier à la liberté, et cet acte de justice m'a d'autant moins surpris que j'étais fort étonné au contraire qu'il se fût fait attendre si long-temps.

« Mais une circonstance bien extraordinaire se présente. A peine étais-je rentré chez moi, au sein de ma famille, et encore plein des premières émotions que l'air de la liberté fait éprouver à la suite d'une captivité aussi longue, que je reçus une lettre de M. Petit-Jean, membre de la Société des Droits de l'Homme et détenu comme moi à Sainte-Pélagie. Mon ancien compagnon d'infortune, en me félicitant de ma mise en liberté, m'apprenait qu'elle était le résultat d'une erreur, et que c'était lui qui devait être élargi et non pas moi. En effet, le 10 avril, M. Petit-Jean a été traduit à la Cour d'assises sous la double accusation d'un délit de presse et de l'établissement d'une association illicite. Il a été condamné seulement à 200 francs d'amende. Il devait donc être mis en liberté.

« Mais qui empêcherait que nous ayons été déclarés libres l'un et l'autre; lui, par un arrêt de la Cour d'assises, moi, par une ordonnance de la chambre du conseil? Peut-on supposer qu'on ait fait au parquet la grossière bêtise de confondre deux juridictions tout-à-fait distinctes, et de substituer les prénoms d'un prisonnier à ceux d'un autre, lorsqu'il n'y a pas l'ombre

d'une similitude entre ces prénoms? Vous êtes plus à même que tout autre, M. le procureur-général, de me donner la solution de cette difficulté.

« Quoiqu'il en soit, j'ai l'honneur de vous prévenir que je suis entièrement à vos ordres pour me représenter toutes les fois que vous l'exigerez. Toute la faveur que je vous demande, c'est de hâter mon jugement; fatigué des longueurs d'une détention interminable, j'ai formé appel, par acte du 11 avril, devant la chambre des mises en accusation des abus du pouvoir, discrétionnaire de M. Fournierat. Cette question est une des plus graves qui puissent être soulevées en matière criminelle. J'ai développé mes moyens d'appel dans un Mémoire que je fais distribuer.

« J'ai l'honneur d'être, etc.
« PETIT-JEAN, avocat à la Cour royale de Paris. »

Nous apprenons que M. Petit-Jean, membre de la Société des Droits de l'Homme, est sorti de Sainte-Pélagie. M. Milon, condamné comme lui, à une simple amende, est retenu parce qu'il se trouve impliqué dans une instruction pour injures contre deux témoins à charge, dans l'affaire du coup de pistolet.

— La chancellerie russe vient de faire publier dans notre *Moniteur*, entre autres saisies déjà annoncées par la *Gazette de Moscou* et le *Courrier de Lithuanie*, la confiscation de la ville d'Onman avec les villages, et 18,580 paysans qui en dépendent, propriété du colonel retraité de l'armée russe, Alexandre Potocki.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue du Faubourg St-Denis, 206, le jeudi 18 avril 1833, heure de midi. Consistant en guéridons, consoles, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, pendules, vases, canapé, piano, 27 couchettes, matelas, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. MILLET, boulevard Saint-Denis, 24, agent de la faillite du sieur Jérôme Cousin, marchand de toiles, déclarée le 11 courant par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, Donne avis de la disparition du failli.

L'absence des livres, des titres de créances actives, et des valeurs matérielles, mettent l'agent dans l'impuissance de faire entre les mains des débiteurs les actes conservatoires.

Il a l'honneur d'inviter les personnes qui seraient redevables au sieur Cousin de quelques sommes, à ne payer que dans les mains de lui, agent, à peine de payer deux fois. Il invite aussi MM. les créanciers et tiers porteurs à se faire connaître, et à lui transmettre les renseignements qui seront à leur connaissance pour le faciliter dans la confection du bilan.

A vendre une charmante MAISON de campagne, meublée dans le dernier goût, située lisière du bois de Romainville, avec vue délicieuse et bon air, et consistant en deux salons, chambre d'amis, salle à manger, cuisine souterraine et caves, quatre chambres de maître et autant de chambres de domestiques; basse-cour, puits, écurie pour deux chevaux et logement de jardinier; un arpent en bois, parterre et potager. S'adresser à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 25, sans un billet duquel on ne pourra voir cette maison.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Le DOMAINE de Pierrelaye, situé à Pierrelaye, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'un produit annuel net de 6,210 fr., consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, 218 arpens de terre labourable, 10 arpens de bois et 10 arpens, clos de murs, en verger et jardin anglais. — S'adresser à M^e Bonnair, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Trois MAISONS, dont une avec jardin, à Villemonble (3 lieues de Paris), près Noisy-le-Sec et le Raincy, en face du château. — S'adresser pour les renseignements, à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; M. Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60.

A partir du 15 avril 1833, l'Etude de M. Gavignot, successeur de M. Durand-Claye, avoué à la Cour royale, sera transférée rue des Bons-Enfans, 28.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs TITRES et OFFICES de notaires, d'avoués, greffiers, agréés, commissaires-priseurs et huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

BOURSE DE PARIS DU 13 AVRIL 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	100 90	100 95	100 90	100 90
— Fin courant.	100 95	101 5	100 90	101
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	100 95	100 90	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	76 85	77 20	76 80	77 10
— Fin courant (id.)	76 95	77 25	76 85	77 15
Rente de Naples au comptant.	91	91 15	90 90	91 10
— Fin courant.	91 10	91 25	91 10	91 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	73 114	73 314	73	73 1/8
— Fin courant.	73 118	73 318	73 118	73 3/8

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 5 avril, a été dissoute du 1^{er} mars 1833, la société A. DROMERY et C^o, d'entre les sieurs Amédée DROMERY, Isidore LAGRANGE, et Cl. Raymond BONNEAU, pour le commerce de draperies, rue de Cléry, 9. Liquidateur: le sieur Dromery.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 avril 1833, entre les sieurs A. DROMERY fils, et Isidore LAGRANGE, tous deux négociants, à Paris. Objet: commerce de draperies en gros; raison sociale: AMÉDÉE DROMERY et C^o; à partir du 5 avril 1833; seul signataire: le sieur Dromery; siège: rue des Deux-Boules, 5.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10

avril 1833, entre les sieurs C. C. MASSON, commis-négociant à Paris, et L. F. CHARREAU, courtier de commerce en vins, à Paris. Objet: commerce des vins et eaux-de-vie en gros; siège: Puteaux, quai royal, 10; raison sociale: MASSON et CHARREAU; signature: aux deux associés.

FORMATION. Par acte notarié du 6 avril 1833, entre les sieurs J. B. Adolphe GAULET et M. P. Jul. GAULET, entrep. de peintures en bâtiments, rue du Monceau St-Gervais, 15 bis. Objet: entrep. de peintures; raison sociale: GAULET frères; durée: illimitée, du 1^{er} janvier 1830; mise de fonds: 30,000 fr. par chacun des associés; indépendamment de l'établissement lui-même; signature: aux deux associés.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 16 avril.

BONFILLIOUT, M^d tapissier. Vérificat. 2
FABRE, limonadier. Clôture. 3
DUGUY, facteur à la halle aux farines. Conc. 3

du mercredi 17 avril.

LANGÉ, Concordat. 9
DENNIEL, fabric. de crayons. Syndicat. 9
MAURER, M^d tailleur. Vérificat. 10
GUILLEMAIN, entrep. de charpentes. Clôt. 10
LAGRENAU père, nourrisseur. Clôt. 1
LEFÉBURE, entrep. de bâtimens. Clôt. 1
JENOC, dit LEVÉQUE fils, M^d de chevaux. 1
Continuat. de vérificat.

du jeudi 18 avril.

PEARCEYS, ten. hôtel garni. Clôt. 9
CABARET, M^d boulauger. Vérificat. 1

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

avril. heure.
EYMERY et FRUGER, Libraires. Vérificat. 1
MOLINA et SCHMER, M^d merciers. Clôt. 3
DEGEORGES, M^d tailleur. Concordat, 3
BONY, négociant, le 22 10
DEBONNELLE, menuisier, le 23 10
DAUBIN jeune, marbrier, le 26 3
NEDECK-DUYAL, limonadier, le 27 11

IMPRIMERIE DE Pihan-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-DELAFOREST.